

Le traitement des eaux résiduaires

3 - Stratégie départementale de contrôle et de suivi des systèmes d'assainissement :

- Élaboré dans le cadre de la **mission inter-service de l'eau** et de la nature (Misen)
- Animation d'un **groupe départemental** inter-services ; Services de l'état, ARS, Agence de l'eau, Conseil départemental (Satese), Conseil Régional → Ciblage des priorités
- les pratiques sont harmonisées à un niveau régional par un **groupe interdépartemental**



Le traitement des eaux résiduaires

4 - Modalités de réalisation des contrôles par la DDTM :

- Contrôles documentaires bilan annuel de fonctionnement et conformité chaque année : **241 bilans sont contrôlés soit 100 %** (stations > 200 EH)
 - Contrôles de terrain en 2014 : 18 contrôles ont été effectués (stations et réseaux) et 14 stations ont fait l'objet de contrôle de rejet (prélèvement puis analyses) soit au total **32 contrôles terrain soit 13 % des stations.**
 - Visites de **734 postes de relèvement et 82 déversoirs d'orage** sur 103 communes y compris les réseaux avec stations mixtes ICPE (en 2012 et 2013)
- Réalisation d'une fiche descriptive et géolocalisation par poste et DO.



Le traitement des eaux résiduaires

5 (1)- Conformité des systèmes d'assainissement dans les Côtes-d'Armor :

Conformités nationales et locales des 241 systèmes d'assainissement :

Année	2011	2012	2013	2014	
Nombre de systèmes	248	244	241	241	Dont 57 > 2000 EH
Conforme nationale (arrêté ministériel)	218 (88,6%)	218 (84%)	218 (90,9%)	221 (93%)	52 (91%)
Conforme locale (arrêté préfectoral)	122 (50%)	118 (48%)	138* (54,4%)	106* (45%)	36 (62%)



Le traitement des eaux résiduaires

5 (2)- Conformité des systèmes d'assainissement dans les Côtes-d'Armor :

- Les exigences de traitement sont plus importantes au niveau local : usages, zones sensibles, faible acceptabilité des petits cours d'eau...

* **Conformité locale en 2013** : 138 systèmes conformes ; 54,4 % représentant 72 % en EH du parc total.

* **Conformité locale en 2014** : 106 systèmes conformes ; 45 % représentant 73 % en EH du parc total.

- **Conformité européenne ERU 91** (57 stations > 2000 EH) : 1 système d'assainissement non conforme ERU (Échéancier de mise en conformité 2014-2019)



Le traitement des eaux résiduaires

6 - Objet des non-conformités nationales ou locales :

- Données réglementaires transmises insuffisantes
- Performances de traitement insuffisantes

Origines :

- Dysfonctionnement du **réseau** ; années pluvieuses avec eaux parasites.
→ exemple : La charge rejetée lors du bilan dépasse l'autorisation en kg/j à cause du débit
- Système de **traitement inadapté** ; Installation à mettre à niveau.
→ exemple : Le système en place ne permet pas de respecter les normes: lagune avec développement de micro-algues
- **Réglages** ou exploitation à améliorer.
→ exemple : aération insuffisante pour traiter une surcharge estivale (azote) ou réactifs insuffisants (phosphore)



Le traitement des eaux résiduaires

7 - Priorités d'actions départementales depuis 2 ans :

Élaboration en inter-services du **document départemental d'orientation** de l'agence de l'eau en 2012

Objectif de **bon état** des masses d'eau (DCE, Sdage) :

- **Préserver les usages** ; conchyliculture, eau potable, baignade, pêche à pied, lutter contre l'eutrophisation des plans d'eau et les algues vertes

→ Liste de **47 systèmes prioritaires** en 2014 avec Information aux collectivités

→ Liste de **30 lagunes nécessitant une mise en conformité** dans des secteurs sensibles (Pt) avec Information aux collectivités avril 2015

→ Contrôle et **autosurveillance des réseaux de collecte**



Le traitement des eaux résiduaires

8 - Nouvel arrêté interministériel du 21 juillet 2015 :

Bilan de fonctionnement complet à fournir au 1^{er} mars de l'année n+1

- Descriptif du fonctionnement de la station et du réseau
- Récapitulatif des fiches d'alerte lors des déversements au milieu naturel

Conformité européenne des systèmes de collecte avec déversoirs d'orage (DO) sur tronçon collectant plus de 2000 EH : autosurveillance obligatoire au 31 décembre 2015 et transmission des données au 1^{er} janvier 2016.

Tout déversement du système d'assainissement vers le milieu naturel doit être détecté, enregistré et l'information diffusée aux services concernés (fiche d'alerte).



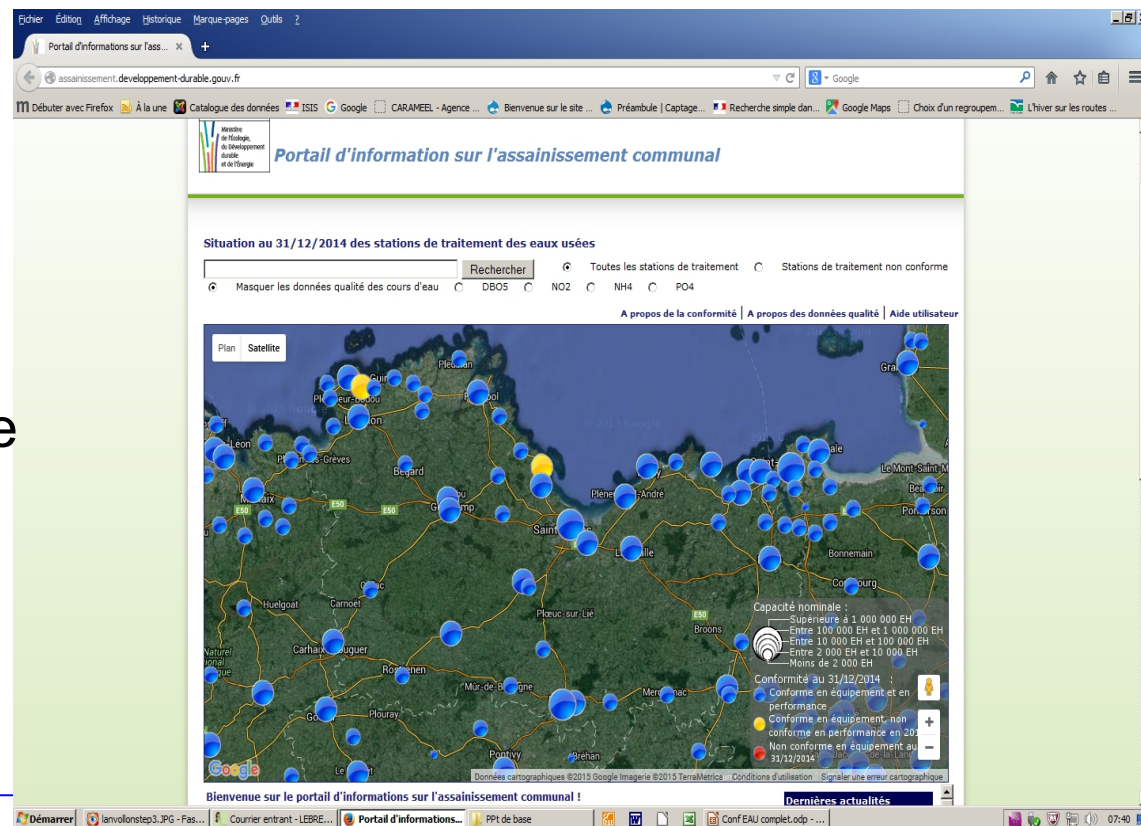
Le traitement des eaux résiduaires

9 - Portail d'information du ministère de l'écologie :

Information géographique et réglementaire des stations de traitement des eaux usées :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Le maître d'ouvrage et l'exploitant fournissent des données d'autosurveillance fiables et complètes qui alimentent le site du ministère et servent de base au calcul de conformité et à l'information du public.



La mise en œuvre de la directive nitrate

- Le programme d'action régional :
Jean Paul TURGIE
- Les résultats de la première campagne de
déclaration des flux d'azote :
Jean Paul TURGIE - Bruno LEBRETON





La directive nitrates



Directive du 12 décembre 1991 concernant la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Appliquée à partir de 1996 en France, a conduit à :

- **délimiter des zones vulnérables**

Les zones vulnérables représentent environ 55 % de la SAU nationale
Toute la Bretagne est en zone vulnérable

- **établir des programmes d'action**

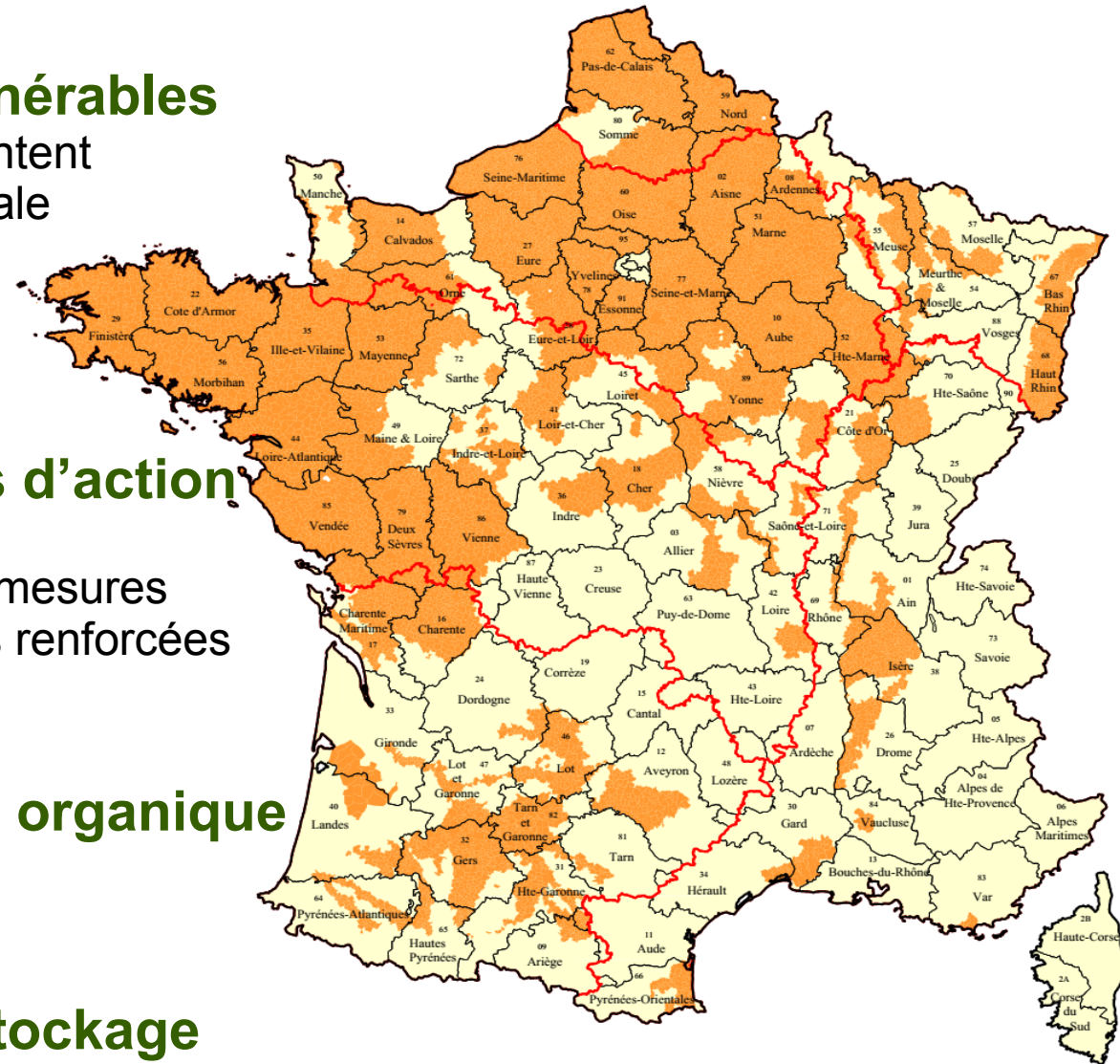
(tous les 4 ans)

comprenant si nécessaire des mesures supplémentaires et des actions renforcées

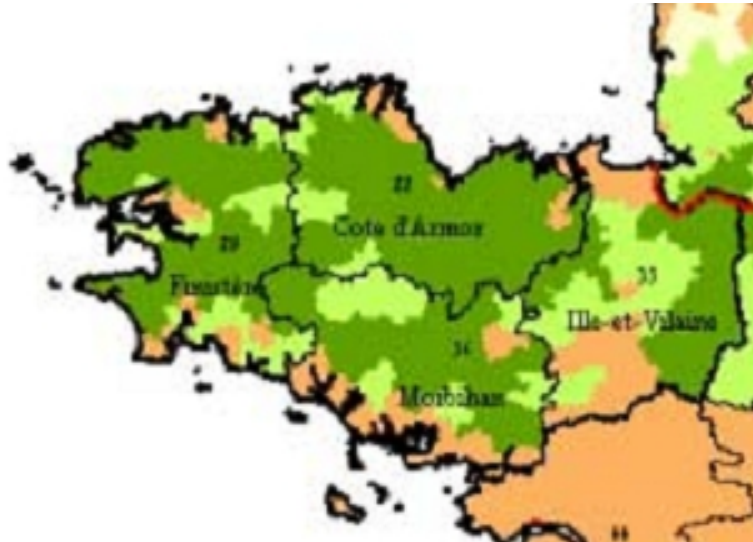
- **fixer un plafond d'azote organique**

à 170 kg d'N/Ha

- **financer des aides au stockage**

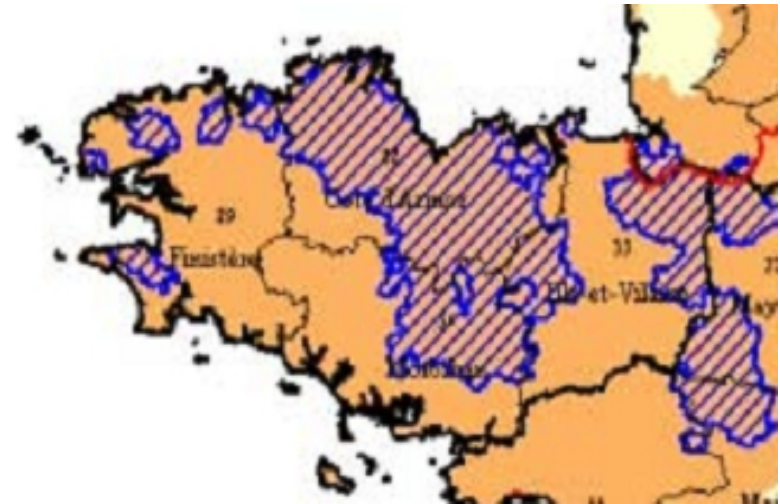


La mise en œuvre de la directive nitrates rappel historique : les ZES et les ZAC



Les zones d'excédents structurels (ZES)

- N produit sur canton > 170 kg N/ha
- Terres supplémentaires
- Réduction des quantités d'azote à épandre (traitement, transfert)
- Diminution des quantités d'azote produites (réduction cheptel, alimentation biphasé)



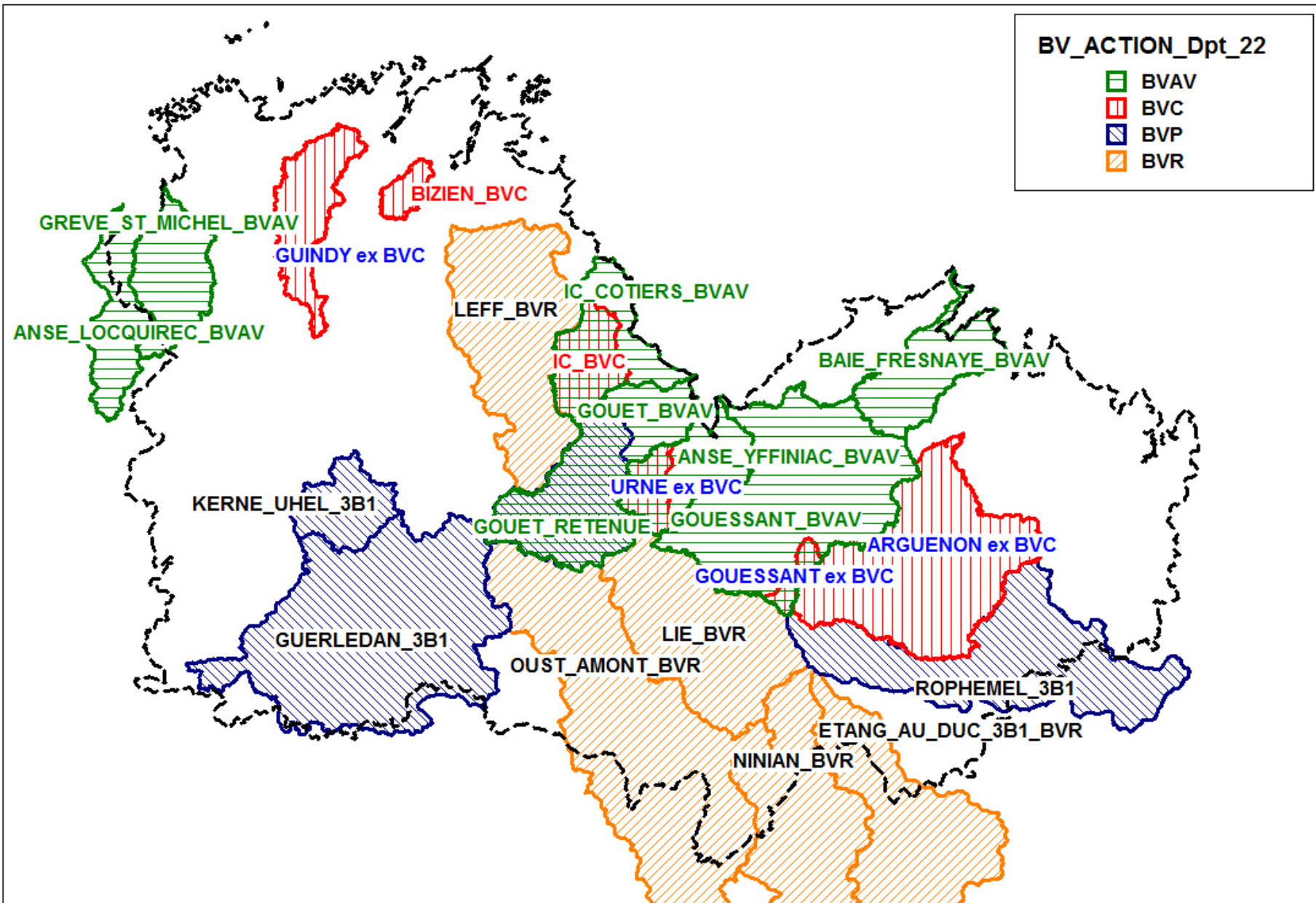
Les zones d'actions complémentaires (ZAC)

- BV en amont des prises d'eau superficielles pour l'alimentation en eau potable
- Couverture des sols, bandes enherbées
- Plafond d'azote organique et minéral épandu
- Limitation des pratiques à risque (retournement des prairies à l'automne)



Les autres dispositifs réglementaires et contractuels

- zones soumises à contraintes environnementales (bassins versants contentieux)
- périmètres de protection de captage
- plan de lutte contre les algues vertes



Du contentieux européen à la réforme des programmes d'action : le 5ème PADN

Contentieux sur :

1. la délimitation des zones vulnérables

2. les programmes d'actions

- **l'architecture des PA**
 - accord pour un cadre national décliné en PA territorialisés
 - mais cadre non conforme et décliné de manière minimaliste dans les départements
- **les mesures obligatoires de la directive**
 - périodes d'interdiction d'épandage
 - capacités de stockage
 - équilibre de la fertilisation
 - normes de rejet d'azote par les animaux
 - conditions d'épandage

réponse de la France : le 5ème programme d'action



Les huit mesures du 5ème programme d'action

Les mesures obligatoires au titre de l'annexe III de la directive

- Mesure **1** : périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants
- Mesure **2** : stockage des effluents d'élevage
- Mesure **3** : limitation de l'épandage des fertilisants azotés, équilibre par parcelle
- Mesure **4** : plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement des pratiques
- Mesure **5** : limitation à 170 kg d'azote organique / ha épandu annuellement
- Mesure **6** : conditions d'épandage par rapport aux cours d'eau, sur les sols en forte pente, détremvés, inondés, gelés ou enneigés

Les mesures supplémentaires au titre de l'article 5.5

- Mesure **7** : couverture végétale des sols destinées à absorber l'azote du sol
- Mesure **8** : couverture végétale le long des cours d'eau



L'architecture du 5ème programme d'action



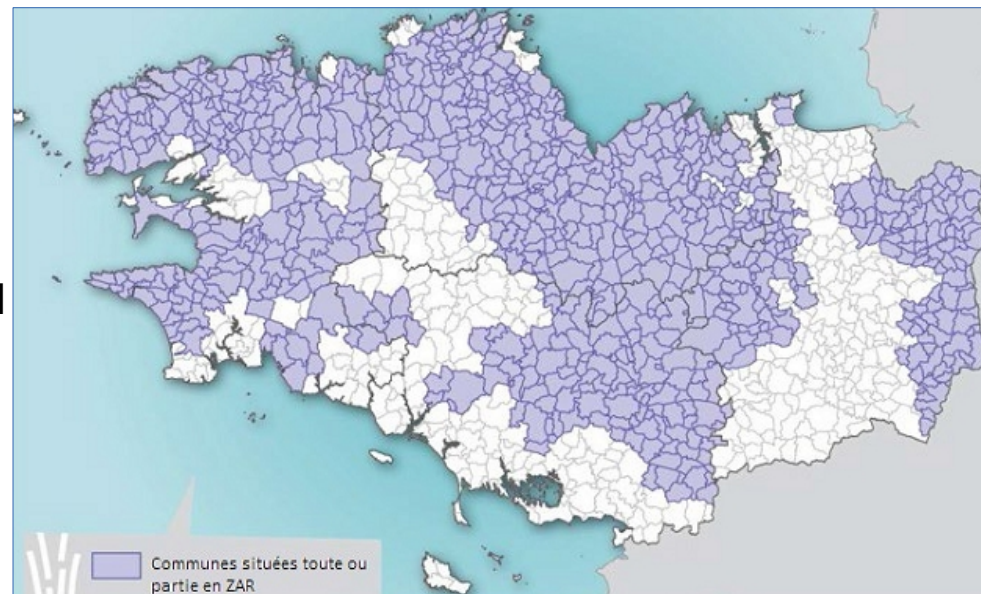
- **Un programme d'action national** (*arrêté des ministres de l'écologie et de l'agriculture du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013*)
- **Avec un appui technique et scientifique régional**
 - GREN : groupes régionaux d'expertise nitrates
 - *Arrêté régional du 26 juin 2015* établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne
(référentiel de calcul de la dose prévisionnelle d'azote par culture)
- **Renforcé par des programmes d'action régionaux**
 - prenant en compte les caractéristiques agro-climatiques et les enjeux nitrates de chaque territoire
 - Bretagne : *arrêté régional du 14 mars 2014* comprenant des mesures :
 - Pour l'ensemble de la Bretagne
(Adaptation et renforcement de mesures du PAN (périodes d'épandage, couverture végétale, zones humides, retournement prairies, déclaration des flux d'azote))
 - Pour les zones d'actions renforcée
(Couverture végétale le long des cours d'eau, limitation du solde de la balance globale azotée, anciennes ZES : obligation de traitement ou d'export)

Les zones d'actions renforcées (ZAR) et la fin des obligations structurelles

Les zones d'action renforcées

réunissent les zonages suivants :

- Les anciennes zones d'excédent structurel
- Les anciennes zones d'actions complémentaires
- Les bassins versants algues vertes
- Les bassins versants contentieux



Cette réforme lève les obligations structurelles c'est à dire les interdictions d'augmentation des effectifs dans les anciennes ZES

Mais sous conditions de :

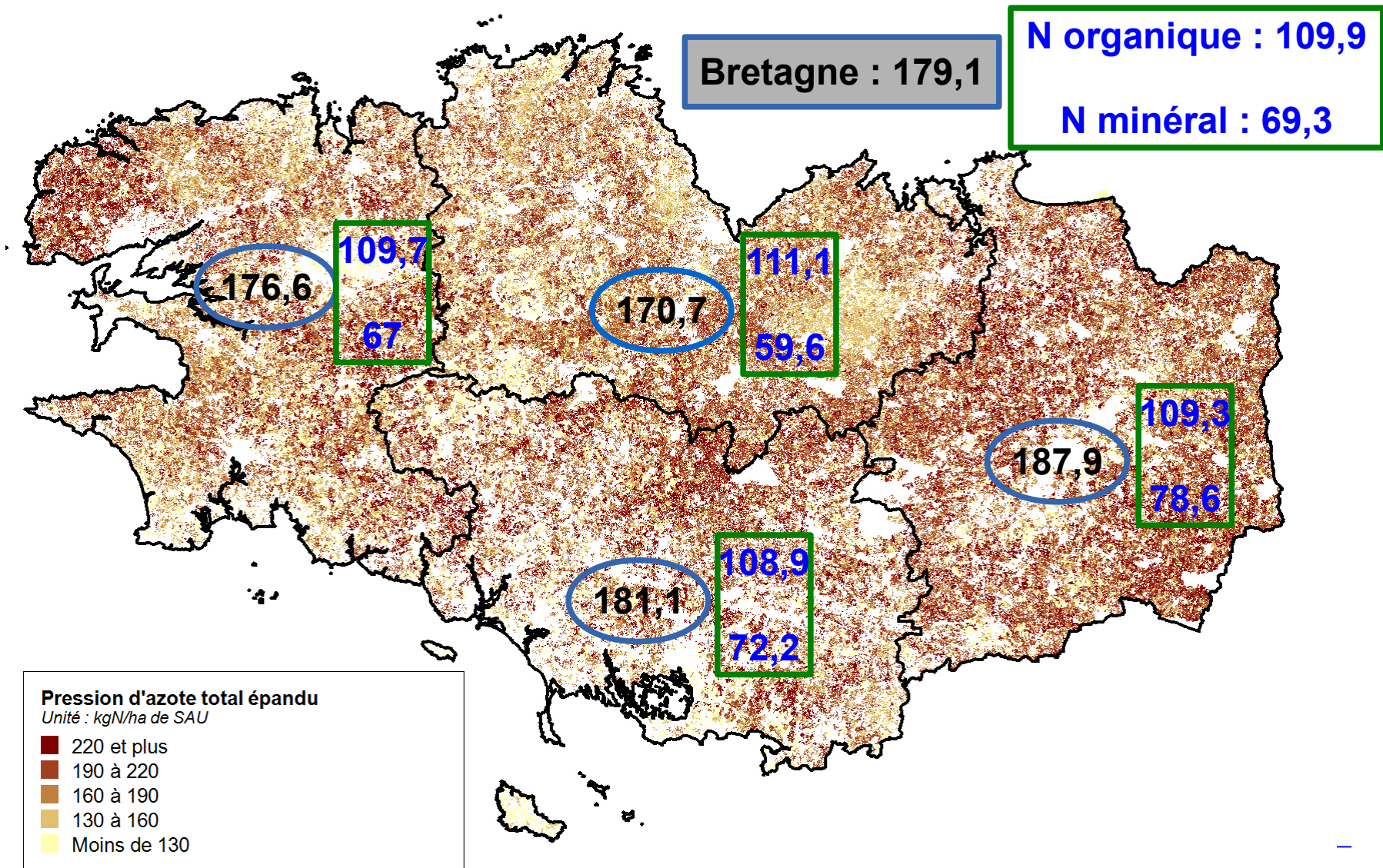
- **Transparence sur la gestion de la fertilisation à une échelle élargie** : la déclaration des quantités d'azote épandues ou cédées de toutes origines
- **Obligations renforcées sur l'équilibre de la fertilisation** (balance globale azotée)
- Garantie que la pression azotée n'augmenterait pas : **le dispositif de surveillance de l'azote total épandu**



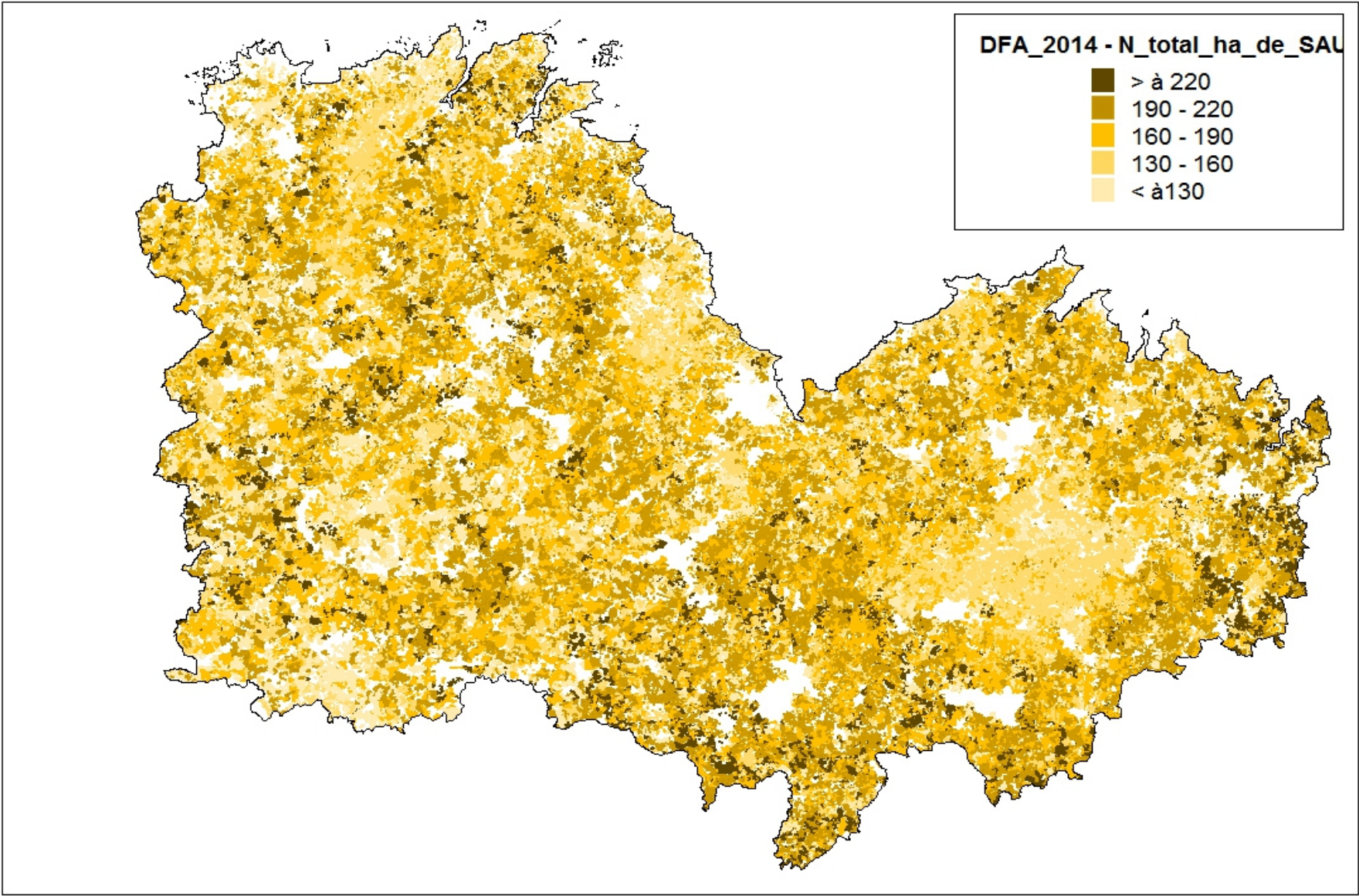
Déclaration des flux d'azote campagne 2013-2014

Les principaux résultats

Conférence de l'eau des Côtes d'Armor - 2015



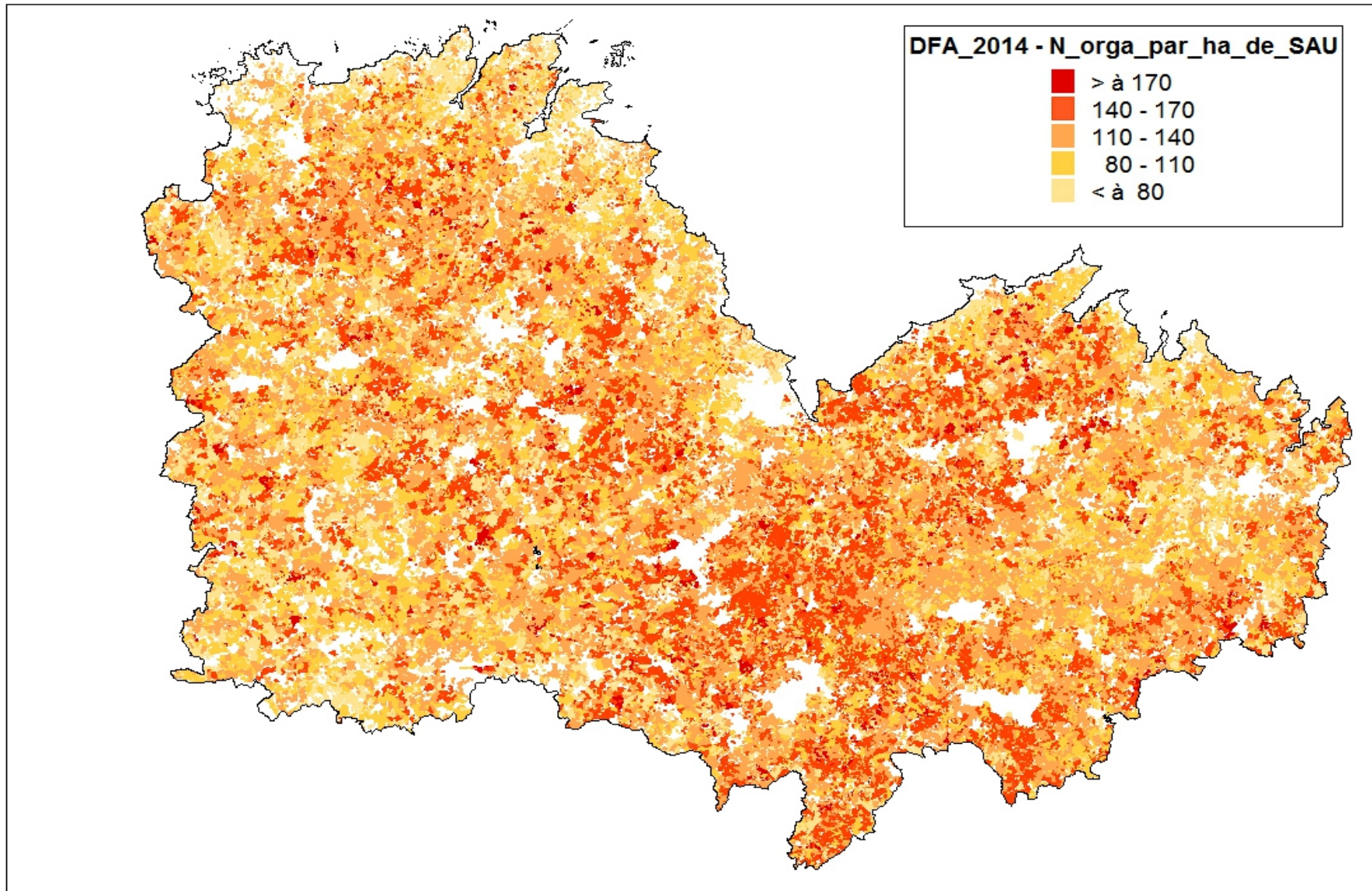
N total / ha de SAU = 170,7 unités



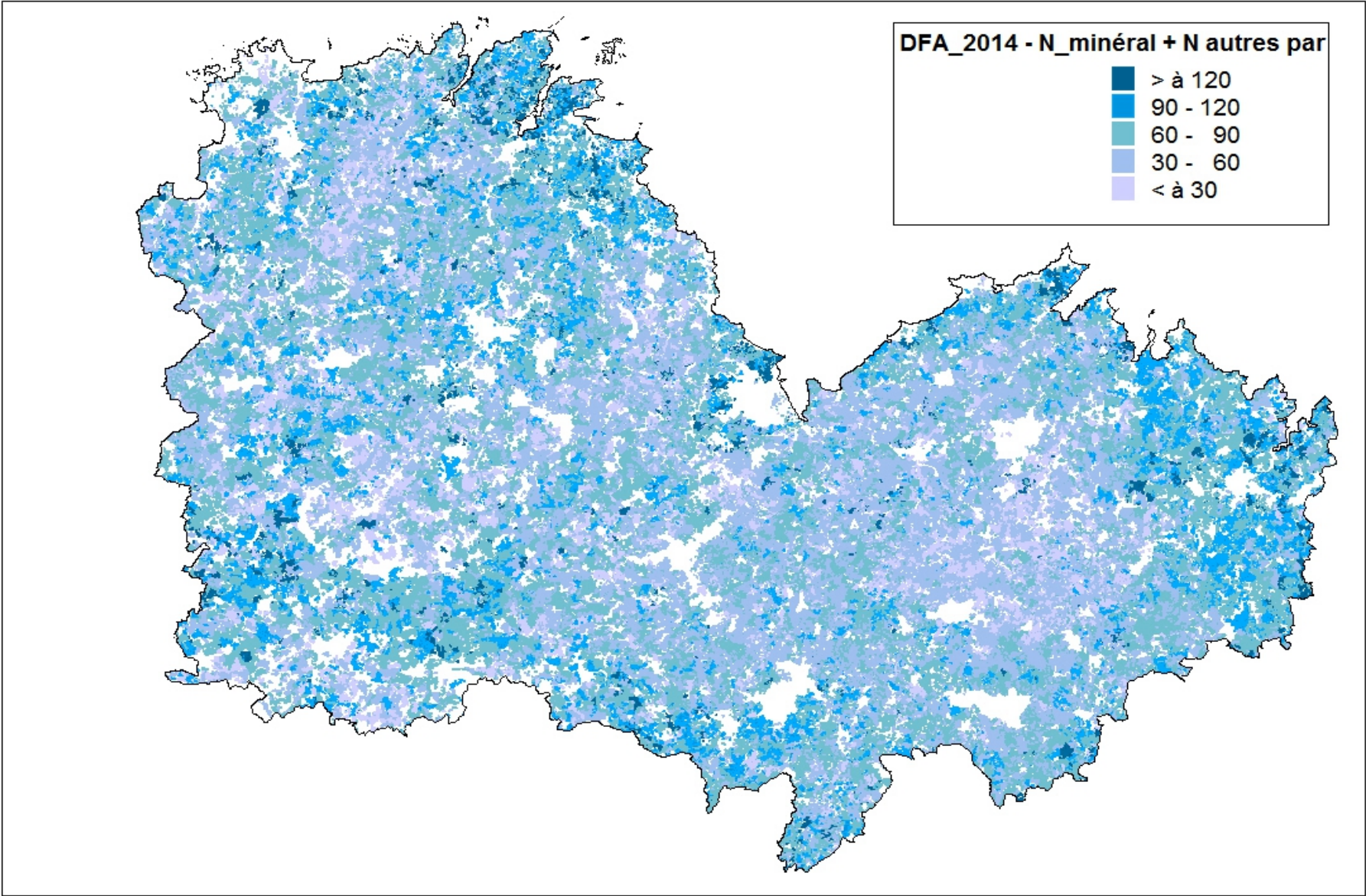
Conférence de l'eau des Côtes d'Armor - 2015



N organique d'origine animale / ha de SAU = 111,1 unités



N minéral + autres / ha de SAU = 59,6 unités



Conférence de l'eau des Côtes d'Armor - 2015



N produit : 52 millions d'unités

- 53 % d'origine bovine (27,87 Millions d'unités)
- 29.7 % d'origine porcine (15,62 Millions d'unités)
- 16,4 % d'origine avicole (8.6 Millions d'unités)
- 0,9 % d'origine autres herbivores (0.47 Millions d'unités)

Bilan N organique d'origine animale : - 8 millions dont 2,3 millions abattus par les stations de traitement

- Le solde global entre le N organique cédé et le N organique reçu est de plus de 7.9 millions d'unités d'azote. Les exploitations « porcines » et avicoles sont bien évidemment exportatrices, alors que les exploitations « bovines » importatrices.
- Le solde global entre le N produit organique et le N épandu est de – 19.8 unités d'azote/ ha de SAU.



N épandu total et N organique / ha de SAU

Les pressions en N total

- VL : 183.7
- Porcs : 178.8
- VA : 170.3
- Vol : 166.2
- Autres : 151.2

Les pressions en N orga

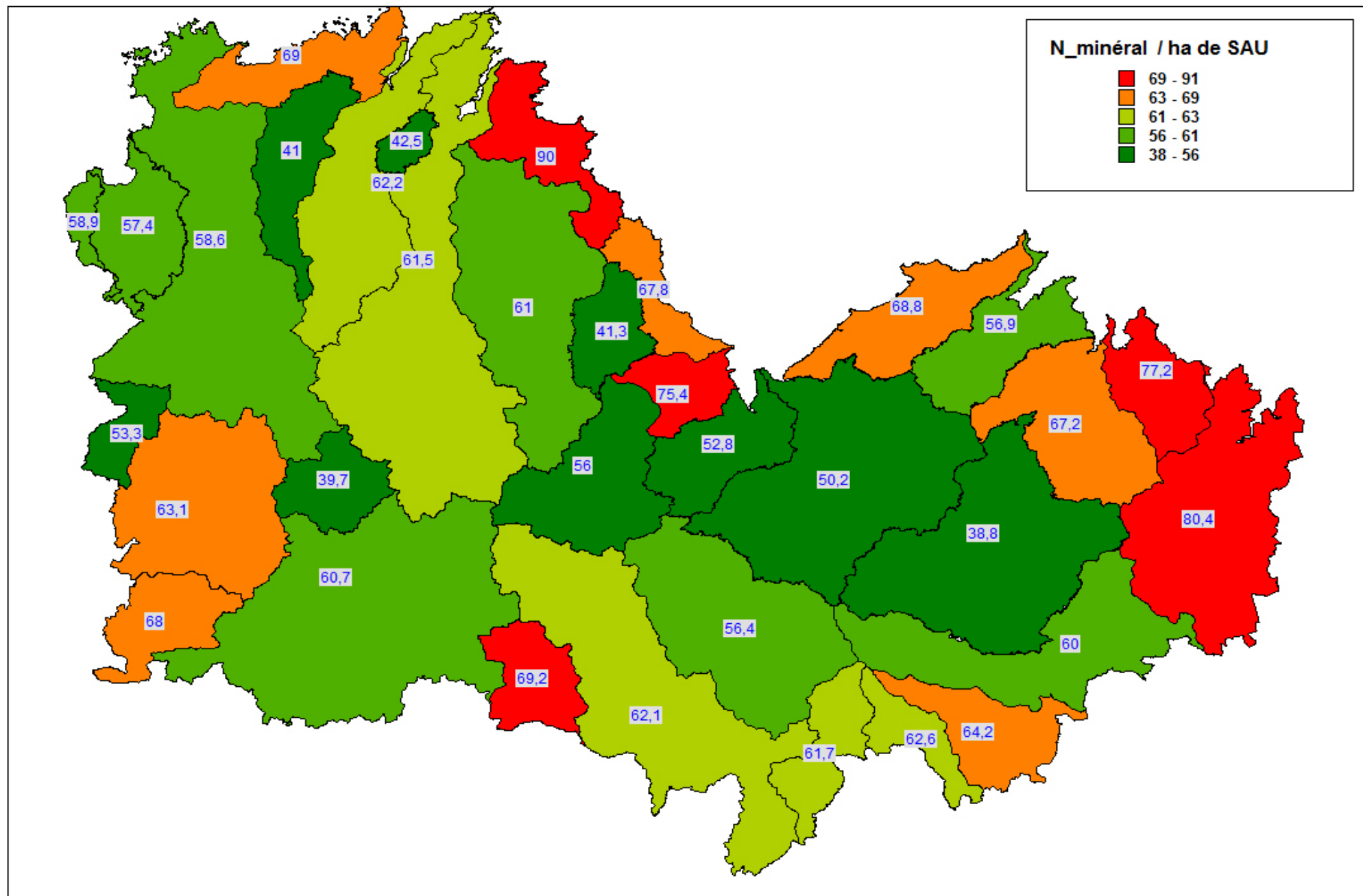
- Porcs : 127.0
- VL : 123.3
- VA : 115.1
- Vol : 109.0
- Autres : 100.7

44 millions d'unités d'azote organique d'origine animale épandu

24 millions d'unités d'azote minérale



Les bassins versants





Merci de votre attention